

(1)

(N° 55.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 15 JANVIER 1890.

Budget du Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique pour
l'exercice 1890 (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. MELOT.

MESSIEURS,

Le montant des crédits votés pour l'exercice 1889 s'élevait à 22,777,264 fr.; le projet de budget pour 1890 monte à 22,885,058 francs. L'augmentation est de 107,774 francs; elle comprend, entr'autres, une somme de 59,000 francs demandée pour couvrir les frais des élections législatives en 1890.

De nouveaux amendements ont été présentés par le Gouvernement; celui-ci propose :

A l'article 2. *Traitement des fonctionnaires, employés et gens de service.* Augmenter le crédit (480,500 francs) d'une somme de 3,600 francs à prendre sur l'article 14 du budget. Ce transfert permettra de liquider, à charge de l'article 2, l'indemnité annuelle, payée à deux agents attachés depuis plusieurs années au service de la statistique générale, et de leur donner une nomination régulière dans les cadres du personnel de l'administration centrale, aussitôt qu'ils se trouveront dans les conditions requises par les règlements organiques du Département.

(1) Budget, n° 119, VI (session de 1888-1889).

Amendements du Gouvernement, n° 5, VI.

(2) La section centrale, présidée par M. VAN WAMBEKE, était composée de MM. REYNAERT, MELOT, SIJNGENEYER, WOESTE, VAN NAEMEN et VAN CLEEMPUTTE.

Par suite, à l'article 44 : *Vérification des registres de population, etc.*, le crédit doit être diminué d'une somme de 3,600 francs et ramené à 4,900 fr.

A l'article 38, *littera f*, augmenter le crédit d'une somme de 4,000 francs. Cette somme, dit-on, est indispensable pour solder les dépenses ordinaires, prévues par le libellé de ce *littera*; le crédit actuel serait insuffisant; il a fallu pendant ces dernières années laisser sans suite des propositions de subside, introduites dans des conditions absolument régulières : le chiffre total du crédit s'élèverait ainsi à 160,100 francs.

A l'article 46 : *Musée d'histoire naturelle, etc.*, il y a lieu d'augmenter de 8,500 francs le crédit de 75,700 francs, et de le porter ainsi à 82,200 francs. Voici les considérations que l'on fait valoir pour justifier cette augmentation :

C'est par les soins des fonctionnaires du Musée qu'il a été procédé jusqu'ici aux travaux du levé de la carte géologique; trois conservateurs réguliers, notamment, à raison de leur participation active à ces travaux, ont été rémunérés *exclusivement* sur le crédit budgétaire réservé à la formation de la carte (personnel et matériel). Or cette imputation cessera d'être régulière à partir du 1^{er} janvier 1890, attendu qu'à cette époque, selon les intentions manifestées par la Chambre elle-même, toute relation aura cessé d'exister entre le Musée d'histoire naturelle et le service de la carte géologique, aujourd'hui rattaché au Département de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics.

L'article 46 du Budget de l'Intérieur ouvre le seul crédit qui permette d'assurer le traitement normal des conservateurs. Mais le crédit de cet article est insuffisant pour pourvoir intégralement au surcroît de charges qui sera la conséquence de ces faits. Le déficit est de 8,500 francs et c'est la somme que le Gouvernement demande à la Législature.

L'examen du Budget, dans les sections de la Chambre, n'a provoqué que peu d'observations. Dans la 2^e section, un membre a demandé si le crédit pour le personnel de l'enseignement moyen est suffisant pour accorder aux intéressés les augmentations réglementaires. On a fait observer aussi que le crédit inscrit à l'article 113 devrait être augmenté de manière à assurer un franc de subside par habitant aux communes qui interviennent, pour un tiers, au moins, dans le montant des dépenses.

La majorité de la 5^e section a réclamé la suppression des traitements d'attente accordés aux instituteurs communaux, mis en disponibilité pour suppression d'emploi; et, si le Gouvernement maintient ces traitements, elle a demandé qu'il se charge de payer lui-même la quote-part incombant encore aux communes.

Un membre de la section a exprimé le désir que la répartition des subsides scolaires se fasse d'une manière plus équitable: il n'a pas indiqué les griefs qu'il semble imputer au mode actuel de distribution. Un membre de la 6^e section a demandé que le Gouvernement publiât la liste des communes portant à la fois un nom français et un nom flamand, ou signalât du moins ces communes dans la liste générale des communes belges.

M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique a communiqué à la section centrale les documents suivants :

CHAPITRE IX.

LÉGION D'HONNEUR ET CROIX DE FER.

» *Relevé des pensions payées sur le crédit de 200,000 francs, alloué en faveur des légionnaires, des décorés de la Croix de fer, des blessés de Septembre, au Budget de 1889, chapitre IX, article 58.*

| PENSIONS EN 1889. | 1 ^{er} trimestre. | | 2 ^e trimestre. | | 3 ^e trimestre. | | 4 ^e trimestre. | | L'année. |
|--|----------------------------|-----------|---------------------------|-----------|---------------------------|-----------|---------------------------|-----------------------------------|-----------------------------------|
| | Nombre. | Montant. | Nombre. | Montant. | Nombre. | Montant. | Nombre. | Montant. | TOTAL des sommes liquidées. |
| Légionnaires. | » | » | » | » | » | » | » | » | » |
| Veuves de légionnaires . | 2 | 100 » | 2 | 100 » | 2 | 100 » | 2 | 100 » | 400 » |
| Décorés de la Croix de fer | 45 | 13,400 » | 42 | 12,400 » | 40 | 11,600 » | 37 | 11,400 » | 48,200 » |
| Veuves et orphelins de décorés | 188 | 48,633 31 | 184 | 48,366 63 | 178 | 47,766 66 | 178 | 47,766 66 | 192,533 26 |
| Blessés assimilés aux dé- corés | 19 | 5,700 » | 19 | 5,600 » | 17 | 5,000 » | 16 | 4,800 » | 21,100 » |
| Veuves et orphelins de blesés | 60 | 6,000 » | 60 | 6,033 33 | 60 | 5,933 33 | 58 | 5,800 » | 23,766 66 |
| Totaux. . . | 314 | 43,533 31 | 307 | 42,499 96 | 297 | 40,399 99 | 291 | 39,566 66 | 163,999 92 |
| | | | | | | | | Transféré à l'article 39. . . fr. | 13,000 » |
| | | | | | | | | Reliquat. . . | 21,000 08 |
| | | | | | | | | Somme égale au crédit. . . fr. | 200,000 » |

» Par arrêté royal du 5 mars 1889, le crédit a été réparti entre les 314 titulaires vivants au 1^{er} janvier : 64 décorés et blessés, à 1,200 francs; 248 veuves et orphelins de décorés et de blessés, à 400 francs, et 2 veuves de légionnaires, à 200 francs.

» Lors de la liquidation du 4^e trimestre (1^{er} novembre dernier), 51 d'entre eux étaient décédés, savoir : 8 décorés de la Croix de fer, 15 veuves et 1 fille infirme de décoré, 4 blessés de Septembre et 4 veuves de blessés.

» D'un autre côté, 1 veuve de décoré, 1 fils et 1 fille, infirmes, de décorés et 1 veuve de blessé ont été subsidiés pendant l'exercice 1889.

» Le nombre de participants au crédit de l'article 58 était de 291 au 1^{er} octobre dernier.

» Le second paragraphe du libellé de l'article 58 au Budget de 1889 a autorisé le transfert à l'article 59 de la somme qui, par suite de décès surve-

nant parmi les pensionnés, deviendrait sans emploi. Étant donnée l'insuffisance du crédit alloué à l'article 39 pour assurer le paiement des subsides accordés aux blessés et décorés de la Croix commémorative de 1830, une somme de 15,000 francs a été reportée sur ce dernier article par arrêté royal du 21 octobre 1889.

» L'excédant de fr. 21,000-08 fera retour au Trésor.

» Arrêté le 16 décembre 1889. »

« EXERCICE 1890. (Art. 36 et 37 du projet de Budget.)

» Il résulte des tableaux qui précèdent, ainsi que des mutations ou extinctions de pensions et subsides connus à ce jour, que le nombre des titulaires sera au 1^{er} janvier 1890 :

» 1^o *Sur la dotation de la Croix de fer.*

| | | | |
|---|-----|--------|---|
| » 55 décorés et blessés à 1,200 francs | fr. | 63,600 | » |
| » 235 veuves de décorés et blessés à 400 francs | | 94,000 | » |
| » 2 veuves de légionnaires à 200 francs | | 400 | » |

» 2^o *Sur le fonds spécial.*

| | | | |
|---|-----|---------|---|
| » 20 blessés ou veuves de blessés à des taux divers | | 6,040 | » |
| » 349 décorés de la croix commémorative de 1830 à 365 fr. | fr. | 127,585 | » |
| » Total. | fr. | 291,425 | » |

» L'ensemble des crédits portés aux articles 36 et 37 du projet de budget étant de fr. 331,500 »

» Une somme de 40,075 »
fera, d'après ce qui précède, l'année prochaine, retour au Trésor.

» Arrêté le 16 décembre 1889. »

« *Compte rendu de l'emploi du subside au fonds spécial des blessés de Septembre et de leurs familles.*

» Crédit de 131,500 francs alloué au budget de 1889, chap. IX, art. 39, et de la somme de 15,000 francs transférée de l'article 38 à l'article 39 par arrêté royal du 21 octobre 1889.

| SUBSIDES EN 1889. | 1 ^{er} trimestre. | | 2 ^e trimestre. | | 3 ^e trimestre. | | 4 ^e trimestre. | | L'année. |
|---|----------------------------|----------|---------------------------|-----------|---------------------------|-----------|---------------------------|-----------|-----------------------------|
| | Nombre. | Montant. | Nombre. | Montant. | Nombre. | Montant. | Nombre. | Montant. | TOTAL des sommes liquidées. |
| Blessés | 21 | 4,660 » | 21 | 4,660 » | 21 | 4,660 » | 21 | 4,660 » | 6,640 » |
| Décorés. | 384 | 35,040 » | 374 | 34,427 50 | 362 | 33,032 50 | 355 | 32,393 75 | 134,893 75 |
| TOTAUX. | 405 | 36,700 » | 395 | 35,787 50 | 383 | 34,692 50 | 376 | 34,053 75 | 141,233 75 |
| Secours extraordinaires aux blessés de Septembre et à leurs familles. | | | | | | | | | 1,200 » |
| Reliquat. | | | | | | | | | 2,066 25 |
| Somme égale au crédit. | | | | | | | | | 144,500 » |
| Le crédit était de. fr. | | | | | | | | | 131,500 » |
| Transfert de l'article 38. | | | | | | | | | 13,000 » |
| TOTAL. . . . fr. | | | | | | | | | 144,500 » |

» Le crédit a été réparti, par arrêté royal du 5 mars 1889, entre 405 titulaires; ce nombre s'est trouvé réduit, par suite de décès, à 376, lors de la liquidation du 4^e trimestre.

» Un blessé est décédé dans le courant du 4^e trimestre.

» Tous les décorés de la Croix commémorative de 1830, qui ont sollicité un subside, et dont les ressources n'atteignaient pas 1,000 francs pour les célibataires ou 1,200 francs s'ils avaient charge de famille, ont obtenu le taux maximum de 365 francs fixé par la loi du budget.

» Le crédit de 131,500 francs ayant été insuffisant pour le paiement des subsides, il y a été suppléé, suivant autorisation de la Législature, par un transfert de 13,000 francs de l'article 38.

» La somme de 1,200 francs, réservée pour secours extraordinaires aux blessés de Septembre et à leurs familles, sera absorbée à la fin de l'exercice. Le reliquat du crédit fr. 2,066-25 fait retour au Trésor.

» Arrêté le 16 décembre 1889. »

La section centrale a demandé quel est le nombre d'élèves jouissant de bourses d'études, dans les athénées et les écoles moyennes. Le Département de l'Instruction publique a répondu :

« Il n'existe pas de bourses allouées, sur les fonds du Département, à des élèves suivant les cours des athénées royales; mais, depuis 1853, les Chambres ont toujours voté un crédit destiné à être réparti, à titre de bourses, à des élèves des écoles moyennes. Cette répartition se fait conformément à une proposition du conseil de perfectionnement de l'Instruction moyenne, qui date de 1854, de façon à allouer 500 francs par école moyenne.

» En 1888, cette répartition a été modifiée de la manière suivante :

» Une bourse de 150 francs et un tiers de bourse de 50 francs, aux écoles moyennes ayant moins de 25 élèves; une bourse de 150 francs et une demi-bourse de 75 francs, aux écoles moyennes ayant de 25 à 35 élèves; une bourse de 150 francs et deux tiers de bourse, aux écoles moyennes ayant de 35 à 45 élèves; deux bourses de 150 francs, aux écoles moyennes ayant plus de 45 élèves. Il est loisible aux bureaux administratifs, le directeur ou la direction entendu, de proposer des bourses entières ou des demi-bourses ou des tiers de bourse. »

En réponse à une question posée par la section centrale, les renseignements suivants lui ont été fournis sur la *population* des écoles moyennes de garçons à Walcourt et à Menin, de filles à Couvin, à Nieuport et à Beaumont; sur le *nombre des professeurs* de chacune de ces écoles et sur les *dépenses* que chacune d'elles occasionne.

« I. A la date du 4 décembre 1889, la population de ces écoles était, savoir :

| | | |
|-------------------------------|-----|---------|
| » Walcourt, garçons | 47 | élèves. |
| » Menin, — | 102 | — |
| » Couvin, filles | 16 | — |
| » Nieuport, — | 52 | — |
| » Beaumont, — | 25 | — |

» II. Le personnel enseignant de chacune de ces écoles est composé comme suit :

» *Walcourt* (garçons) :

- » 1 directeur,
- » 3 régents (dont un chargé en même temps du dessin et un autre de la gymnastique),
- 1 maître de musique.

» *Menin* (garçons) :

- » 1 directeur,
- » 2 régents (dont un chargé en même temps de la musique et d'une partie du cours de dessin),
- » 1 instituteur (chargé en même temps d'une partie du cours de dessin).

» *Couvin* (filles) :

- » 1 directrice,
- » 2 régentes (chargées en même temps des cours de gymnastique, de dessin et d'ouvrages manuels),
- » 1 maître de musique.
- » *N. B.* Le cours de flamand est donné par un régent de l'école moyenne de l'État pour garçons.

» *Nieuport* (filles) :

- » 1 directrice (chargée en même temps du cours de dessin),
- » 1 régente,
- » 3 institutrices (dont l'une est chargée en même temps du cours de gymnastique, une autre du cours de musique, et la troisième du cours d'ouvrages manuels).

» *Beaumont* (filles) :

- » 1 directrice (chargée en même temps du dessin),
- » 3 régentes (dont une chargée en même temps de la gymnastique et de la musique).

» III. Le tableau ci-après indique la dépense que comporte chacune de ces écoles :

| | PERSONNEL. | | MATÉRIEL. | |
|-----------------------------|--------------|----------|-----------|----------|
| | ÉTAT. | COMMUNE. | ÉTAT. | COMMUNE. |
| Menin (garçons) | 6,206 36 | 5,255 66 | » | 500 » |
| Walcourt (garçons). | 9,510 » | 1,400 » | » | 600 » |
| Couvin (filles) | 6,555 55 | 5,557 40 | » | 602 56 |
| Nieuport (filles) | (a) 11,852 » | » | » | 1,500 » |
| Beaumont (filles). | 9,060 80 | 2,569 06 | » | 550 » |

L'école moyenne de filles, à Couvin, ne compte donc que 16 élèves, et les dépenses de cette école s'élèvent à fr. 10,275-29. Frappée de la disproportion de ces chiffres, la section centrale a désiré connaître les motifs qui engageaient le Gouvernement à maintenir cette école : elle a reçu la réponse suivante qui ne lui paraît pas satisfaisante.

« L'école moyenne de l'État pour filles, à Couvin, compte 16 élèves ; son personnel enseignant ne se compose que d'une directrice, de deux régentes, (qui sont chargées en même temps des cours de gymnastique, de dessin et d'ouvrages manuels), et d'un maître de musique. Un régent de l'école moyenne de garçons donne le cours de flamand.

» Le Gouvernement n'a pas cru devoir supprimer jusqu'ici cette école

(a) Par dépêche du 9 mars 1889, le Gouvernement a consenti, provisoirement et à partir de l'année courante, eu égard à la situation financière de la ville, à exonérer celle-ci de toute participation dans les frais résultant des traitements du personnel. Il est à remarquer que la dépense incombant à la ville, du chef du matériel, est plus élevée que dans les autres écoles désignées ci-dessus.

moyenne, parce que, d'une part, cette suppression entraînerait peu d'économies à raison des traitements d'attente qui devraient être payés au personnel mis en disponibilité, et, d'autre part, le maintien de l'école a été demandé par l'administration communale. »

Beaucoup de professeurs agrégés de l'enseignement moyen du degré inférieur restent sans emploi, après la fin de leurs études; leur nombre augmente chaque année; préoccupée de cette situation, qui doit attirer l'attention du Gouvernement, la section centrale a demandé, pour éclairer la Chambre, les renseignements suivants :

DEMANDE.

« Combien y a-t-il de candidats régents et régentes sans emploi (par année pour la dernière période triennale)? »

RÉPONSE.

« Le nombre de professeurs agrégés de l'enseignement moyen du degré inférieur ou candidats régents sans emploi est, pour la dernière période triennale, de :

| | | |
|------|--------------|-------|
| » 23 | pour l'année | 1887; |
| » 30 | — | 1888; |
| » 26 | — | 1889. |

» Le nombre de régentes sans emploi pour la même période, est de :

| | | |
|------|--------------|-------|
| » 36 | pour l'année | 1887; |
| » 42 | — | 1888; |
| » 48 | — | 1889. |

» En fait, le nombre de régents et de régentes sans emploi est moins élevé que les chiffres ci-dessus indiqués; des agents de cette catégorie sont, en effet, employés dans l'enseignement communal, ou dans l'enseignement libre; mais l'administration centrale, n'étant pas renseignée à cet égard, ne saurait en préciser le chiffre. »

ENSEIGNEMENT PRIMAIRE.

Il résulte des relevés fournis par le Département de l'Intérieur et de l'Instruction publique que 2,270 diplômes d'instituteur et d'institutrice ont été délivrés dans les établissements normaux primaires de l'État, pendant les cinq dernières années. Or, depuis le 1^{er} octobre 1884 jusqu'au 1^{er} décembre 1889, 4,410 normalistes diplômés (instituteurs et institutrices), sortis des écoles et sections normales de l'État, ont été nommés pour la première fois dans les écoles communales et les écoles moyennes de l'État. Il y a donc plus de 860 normalistes diplômés qui n'ont pas trouvé d'emploi dans l'enseignement officiel. Plusieurs ont été nommés dans l'enseignement libre: il en reste 725 qui, après de longues études, ne sont pas parvenus à obtenir la position à laquelle ils aspiraient. En voici le tableau :

ÉCOLES ET SECTIONS NORMALES PRIMAIRES DE L'ÉTAT.

Relevé numérique des normalistes diplômés pendant les années 1885 à 1889 incluse, et qui sont sans emploi dans l'enseignement officiel ou dans l'enseignement libre.

| DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS. | ANNÉES | | | | | TOTAL. | Observations. |
|--|--------|------|------|------|------|--------|---------------|
| | 1885 | 1886 | 1887 | 1888 | 1889 | | |
| Instituteurs | | | | | | | |
| École normale de Liège | 6 | 9 | 4 | 6 | 8 | 35 | |
| — de Nivelles | 15 | 13 | 4 | 8 | 6 | 46 | |
| — de Gand | 14 | 11 | 8 | 5 | 12 | 50 | |
| — de Mons | 17 | 17 | 9 | 15 | 12 | 70 | |
| — de Verviers | 10 | 20 | 8 | 5 | 12 | 55 | |
| Section normale de Huy | 1 | 5 | 13 | 6 | 15 | 38 | |
| — de Couvin | 20 | 15 | 9 | 7 | 5 | 56 | |
| TOTAUX | 85 | 88 | 53 | 50 | 70 | 346 | |
| Institutrices. | | | | | | | |
| École normale de Bruges | 17 | 13 | 26 | 6 | 21 | 85 | |
| — de Tournai | 9 | 11 | 8 | 11 | 12 | 51 | |
| — de Liège | 17 | 21 | 16 | 15 | 22 | 89 | |
| Section normale de Bruxelles | 6 | 15 | 8 | 8 | 19 | 56 | |
| — d'Arlon | 8 | 15 | 15 | 15 | 10 | 59 | |
| — d'Andenne | 7 | 10 | 8 | 8 | 8 | 41 | |
| TOTAUX | 64 | 83 | 81 | 59 | 92 | 379 | |
| TOTAUX GÉNÉRAUX | 147 | 171 | 156 | 109 | 162 | 725 | |

La section centrale a ensuite posé la question suivante :

QUESTION.

« Quelle est la population des écoles normales de Verviers et de Huy? Le nombre des professeurs dans chacune de ces écoles? Les dépenses que chacune d'elles comporte? »

RÉPONSE.

« *Nombre des professeurs et des élèves. — Relevé des dépenses annuelles qui incombent au Trésor public pour la tenue des deux établissements.* »

| DÉSIGNATION des ÉTABLISSEMENTS. | NOMBRE DES | | TRAITEMENTS du personnel. | SUBSIDES DE L'ÉTAT pour couvrir les frais des écoles d'application. | BOURSES d'études. | LOYER des locaux. | ENTRETIEN des immeubles. RÉPARATIONS locales. | MATÉRIEL (e). | TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES. |
|---------------------------------------|--|---------|---------------------------------|--|----------------------|----------------------|--|---------------|--------------------------------|
| | membres du personnel administratif et enseignant. | Élèves. | | | | | | | |
| École normale de Verviers. | 16 (a) | 46 | 42,800 | » (c) | 4,300 | 4,050 | 500 | 2,400 | 54,250 |
| Section normale de Huy . . | 45 (b) | 61 | 37,550 | 41,000 | 6,050 | (d) | 500 | 2,400 | 57,200 |

De la comparaison de ces tableaux résultent les conséquences suivantes : pour chaque élève de l'école normale de Verviers, l'État dépense par année 1,179 francs. Comme il y a trois années d'études, chaque diplôme coûte à l'État 5,537 francs. Or, nous venons de voir que, pendant les cinq dernières années, 53 normalistes, sortis de l'école de Verviers, sont restés sans emploi.

Pour chaque élève de l'école normale de Huy, l'État dépense par année 936 francs, soit 2,808 francs après les trois années d'études. Et pendant les cinq dernières années, 38 normalistes, sortis de l'école de Huy, n'ont pu trouver d'emploi ni dans l'enseignement officiel ni dans l'enseignement libre.

(a) Le personnel comprend : le directeur, l'économiste, le professeur de religion, 10 professeurs, le médecin et 2 surveillants.

(b) Le personnel comprend : le directeur, l'économiste, le professeur de religion, 6 professeurs, 2 chargés de cours, le médecin et 3 surveillants.

(c) Il n'y a pas d'école d'application proprement dite, annexée à l'école normale de Verviers. Les élèves-instituteurs s'exercent dans une école communale à la pratique de l'enseignement.

(d) La section normale de Huy est installée dans les locaux communaux mis gratuitement à la disposition du Gouvernement.

(e) Le poste « matériel » se rapporte aux dépenses suivantes : renouvellement du mobilier, des literies et du linge ; achat et entretien des livres et collections ; achat des produits chimiques nécessaires à l'enseignement des sciences ; reliure des livres ; frais de bureau ; entretien des jardins ; achat de matières premières pour l'enseignement des travaux manuels.

Le section centrale signale cet état de choses à l'attention du Gouvernement. La question de savoir si ces écoles doivent être maintenues ou fusionnées, peut être complexe ; le Département de l'Instruction publique doit l'examiner. Du rapprochement des chiffres il semble résulter que les sacrifices faits sont hors de proportion avec les résultats obtenus.

La section centrale a provoqué les explications suivantes sur des questions plusieurs fois débattues à la Chambre.

QUESTION.

« Diverses communes se plaignent de ne recevoir, dans la répartition des subsides pour l'enseignement primaire, qu'une somme qui n'atteint pas un franc par habitant. Le Gouvernement n'a-t-il pas l'intention d'augmenter les subsides alloués à ces communes, sans diminuer ceux qu'il accorde aux autres communes du royaume? »

RÉPONSE.

« Déjà, lors de la discussion du Budget du Département pour l'exercice 1889, plusieurs membres de la Chambre des Représentants ont demandé que le Gouvernement s'efforça d'améliorer la situation des communes dont la subvention scolaire est inférieure à un franc par habitant, comme conséquence de l'application rigoureuse des bases de répartition des subsides, admises par la circulaire ministérielle du 15 décembre 1884.

» Voulant donner, dès la même année (1889), une satisfaction au moins partielle à cette demande, le Gouvernement a autorisé, par la circulaire du 21 août dernier, dont un exemplaire se trouve ci-joint, la distribution entre les communes de ladite catégorie, de l'excédent du crédit normal attribué à chaque province, et ce, au prorata de la différence existant entre le subside accordé à ces communes et la somme qu'elles auraient pu toucher sur les fonds de l'État, si elles avaient été rangées parmi les localités qui reçoivent un franc par tête.

» Il a été entendu cependant :

» *A.* Que les communes dont les revenus patrimoniaux atteignent le taux de 10 francs par habitant, et celles dans lesquelles les impôts locaux directs ne dépassent pas une somme équivalente au produit des 7 centimes additionnels aux contributions, dont parle l'article 15 de la loi du 12 juillet 1821, ne seraient pas comprises dans cette répartition complémentaire ;

» *B.* Que la prescription de la circulaire précitée du 14 décembre 1884, portant qu'en règle générale le subside de l'État ne peut dépasser le double de la part d'intervention de la commune dans les frais du service ordinaire et l'enseignement primaire, continuerait à être observée avec l'interprétation qui lui a été donnée par la circulaire ministérielle du 9 mars 1885 (réponse à la 4^e question). Cette circulaire se trouve insérée à sa date au *Bulletin du Département*.

» Les sommes indiquées ci-après ont été réparties en exécution des instructions qui précèdent :

| | | | |
|---------------------------------------|-----|---------|----|
| » Dans la province d'Anvers | fr. | 19,615 | » |
| — de Brabant | | 6,655 | 50 |
| — de Flandre occidentale | | 20,205 | 07 |
| — de Flandre orientale | | 25,750 | » |
| — de Hainaut | | 12,595 | » |
| — de Liège | | 11,988 | » |
| — de Limbourg | | 5,057 | » |
| — de Luxembourg | | 5,152 | » |
| — de Namur | | 16,670 | » |
| » Total | fr. | 121,445 | 57 |

» Pour donner, dès 1889, à chaque commune se trouvant dans les conditions voulues, un subside égal à un franc par habitant, ou, le cas échéant, au double de l'allocation communale, les crédits attribués aux diverses provinces auraient dû être augmentés dans les proportions suivantes :

| | | | |
|------------------------------------|-----|---------|----|
| » Province d'Anvers | fr. | 18,991 | » |
| — de Brabant | | 15,258 | 50 |
| — de Flandre occidentale | | 65,018 | 14 |
| — de Flandre orientale | | 95,895 | » |
| — de Hainaut | | 27,465 | » |
| — de Liège | | 1,276 | » |
| — de Limbourg | | 9,225 | » |
| — de Luxembourg | | 15,000 | » |
| — de Namur | | 7,192 | » |
| » Imprévus | | 5,685 | 56 |
| » Ensemble | fr. | 255,000 | » |

» La différence entre cette dernière somme et celle de fr. 665,155-65, à laquelle avait été évalué primitivement le crédit supplémentaire, nécessaire pour donner à toutes les communes indistinctement au minimum un franc par habitant, provient : 1° de ce que l'on a réparti exclusivement entre les communes qui reçoivent moins d'un franc tout l'excédent du crédit ordinaire, et 2° de l'application des réserves reproduites ci-dessus, sous les lettres *A* et *B* (surtout la 2^e).

» Prenant en considération, d'une part, que la mesure prise en 1889, pour venir en aide aux communes dont il vient d'être parlé, pourra être maintenue en 1890, et, d'autre part, que le fonds spécial, créé par la loi du 19 août dernier, a amélioré notablement la situation financière de toutes les communes indistinctement, le Gouvernement n'a pas cru devoir imposer au Trésor public l'accroissement de charge de 255,000 francs qu'entraînerait l'allocation, à toutes les localités se trouvant dans les conditions visées plus haut, d'un subside scolaire calculé sur la base minima d'un franc par habitant. »

« *A Monsieur le Gouverneur de la province de....*

» Bruxelles, le 21 août 1889.

» **MONSIEUR LE GOUVERNEUR,**

» J'ai l'honneur de vous faire connaître que les crédits à répartir, dans votre province, pour aider les communes à supporter les frais du service ordinaire des écoles primaires proprement dites, ont été fixés, pour 1889, aux chiffres suivants :

| | |
|--|----------------------|
| » 1 ^o Subsidés ordinaires ou normaux | fr. 6,697,500 |
| » 2 ^o Subsidés extraordinaires ou supplémentaires | fr. 275,000 |
| » Total. | fr. <u>6,972,500</u> |

» Ces sommes ont été calculées en tenant compte *proportionnellement* : d'une part, des crédits mis à la disposition de mon Département pour l'année courante; d'autre part, des ressources normales des communes et des provinces, de leur population au 31 décembre 1887, et du montant des dépenses prévues aux budgets scolaires de 1888. Aucune réclamation ne sera donc admise.

» **SUBSIDÉS ORDINAIRES OU NORMAUX.**

» Si, comme j'ai tout lieu de le croire, la première des sommes indiquées ci-dessus n'est pas complètement absorbée par l'allocation des subsidés résultant de l'application rigoureuse des bases de répartition établies par la circulaire ministérielle du 14 décembre 1884, je désire que l'excédant du même crédit soit distribué entre les communes dont le subside normal n'atteint pas 1 franc par habitant, et ce, au prorata de la différence existant entre le subside attribué à ces communes et la somme qu'elles auraient pu toucher sur les fonds de l'État, si elles avaient été rangées parmi les localités qui reçoivent 1 franc par tête.

» Il doit être entendu cependant :

» 1^o Que les communes dont les revenus patrimoniaux atteignent le taux de 10 francs par habitant, et celles dans lesquelles les impôts locaux directs, ne dépassent pas une somme équivalente au produit des 7 centimes additionnels aux contributions, dont parle l'article 15 de la loi du 12 juillet 1821, ne seront pas comprises dans cette répartition complémentaire ;

» 2^o Que la prescription de ladite circulaire, portant qu'en règle générale le subside de l'État ne peut pas dépasser le double de la part d'intervention de la commune dans les frais du service ordinaire de l'instruction primaire,

continuera à être observée, avec l'interprétation qui lui a été donnée par la circulaire ministérielle du 9 mars 1885 (réponse à la 4^e question).

» Pour éviter tout malentendu, je vous donne ci-après quelques exemples d'application du système proposé :

» La commune *A*, qui compte 1,200 habitants, ne reçoit que 600 francs à titre de subside réglementaire. Elle recevra, à titre de subside complémentaire, un dividende calculé sur les 600 francs qui lui manquent pour avoir 1 franc par habitant.

» La commune *B* a 1,500 habitants et ne reçoit que 1,000 francs de subside, parce qu'elle ne touchait pas davantage en 1885. Son dividende sera calculé sur la différence ; donc sur 500 francs.

» La commune *C* a 2,000 habitants. Elle ne reçoit que 1,800 francs de subside, parce que pareille subvention représente le double de l'allocation de la commune, fixée, pour 1889, à 900 francs, ou bien, parce que pareil subside suffit pour faire descendre l'allocation de la commune à une somme égale au produit de 4 centimes additionnels aux contributions directes (minimum légal). Elle n'obtiendra aucun complément.

» En supposant que le dividende à répartir dans votre province s'élève à 40 p. ‰, la commune *A* recevrait 240 francs de supplément ; la commune *B*, 200 francs ; la commune *C*, rien.

» Les subventions complémentaires à accorder, en vertu de la présente circulaire, aux communes qui reçoivent moins d'un franc par habitant, ne doivent pas entraîner le remaniement des budgets scolaires ; il suffira d'inscrire ces subventions (à l'encre rouge) au-dessous du subside réglementaire de l'État, dans la 18^e colonne du tableau des ressources du service ordinaire.

» La liquidation des subsides à imputer sur le crédit principal de . . . francs, attribué à votre province, aura lieu aussitôt que vous m'aurez transmis ledit tableau, dûment complété, et les autres pièces comptables nécessaires.

» SUBSIDES EXTRAORDINAIRES OU SUPPLÉMENTAIRES.

» Vous aurez à me soumettre ultérieurement un état de propositions, dressé conformément aux instructions contenues dans ma circulaire du 7 février 1889, pour la répartition, *entre les communes les plus nécessiteuses*, de la somme de . . . francs, qui constitue la part de votre province dans le crédit de 275,000 francs affecté aux subsides supplémentaires, et, le cas échéant, du disponible que laisserait le crédit principal ci-dessus mentionné.

» Les communes à ressources restreintes dont le subside normal est inférieur à un franc par habitant pourront également être comprises dans ce travail, mais il ne pourra leur être accordé en tout plus d'un franc par tête, que si la somme qu'elles consacrent au service annuel ordinaire des écoles primaires est supérieure au produit de dix centimes additionnels aux contributions directes.

» Je désire recevoir aussi un relevé des communes se trouvant dans les conditions voulues et qui n'auraient pu, par suite de l'insuffisance du crédit principal, obtenir, pour 1889, sur les fonds de l'État, un subside égal à un franc par habitant, ou, le cas échéant, au double de l'allocation communale. On indiquera dans ce relevé, que je vous prie, Monsieur le Gouverneur, de faire dresser conformément au modèle ci-joint, la somme qui serait nécessaire pour combler le déficit.

» Ce renseignement est demandé dans le seul but d'éclairer le Gouvernement et la Législature, et sans le moindre engagement quant à l'augmentation éventuelle des crédits scolaires.

» Je crois devoir rappeler, en terminant, qu'en aucun cas l'allocation des communes subsidiées ne peut descendre au-dessous d'une somme égale au produit de 4 centimes additionnels au principal des contributions directes. (Voir l'art. 6, 4^e alinéa, de la loi du 20 septembre 1884.)

» Votre administration connaissant dès à présent l'ensemble des crédits qui sont attribués à la province pour l'année courante, j'espère que les propositions de subsides ordinaires (subsides normaux et complémentaires), de même que les propositions de subsides extraordinaires ou supplémentaires pourront m'être soumises dans un délai assez rapproché.

» *Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,*

» J. DEVOLDER. »

« Répartition, entre les provinces, des crédits scolaires, pour l'exercice 1889.

| PROVINCES. | MONTANT du CRÉDIT A RÉPARTIR en subsides normaux. | MONTANT du CRÉDIT A RÉPARTIR en subsides supplémentaires. | TOTAL. |
|-------------------------------|---|---|------------------|
| Anvers | 640,722 | 26,683 | 676,405 |
| Brabant. | 1,426,908 | 58,601 | 1,485,509 |
| Flandre occidentale | 545,825 | 22,416 | 568,241 |
| Flandre orientale | 843,292 | 34,632 | 877,924 |
| Hainaut. | 1,208,687 | 53,533 | 1,352,022 |
| Liège. | 890,175 | 36,538 | 926,733 |
| Limbourg. | 246,086 | 10,052 | 256,138 |
| Luxembourg | 332,428 | 15,652 | 348,080 |
| Namur | 464,377 | 19,071 | 483,448 |
| TOTAUX. | 6,697,500 | 273,000 | 6,972,500 |
| | 6,972,500 | | |

QUESTION.

« Combien y a-t-il d'instituteurs et d'institutrices primaires jouissant d'un traitement d'attente :

- » *A.* Pour cause de suppression d'emploi;
- » *B.* Pour cause de maladie;
- » *C.* Par mesure d'ordre? »

RÉPONSE.

« Au 1^{er} janvier 1889, il y avait 863 instituteurs communaux en disponibilité pour cause de suppression d'emploi.

» Dans le cours de ladite année, 22 nouveaux traitements d'attente ont été alloués pour le même motif.

» Il restait à servir, à la date du 1^{er} décembre courant, 807 traitements de disponibilité. »

QUESTION.

« Quel est le nombre des suppressions et des réductions de traitements d'attente effectuées dans le courant de l'année 1889? »

RÉPONSE.

« Il résulte de ce qui précède que 78 traitements d'attente ont été supprimés en 1889.

» En outre, le revenu de disponibilité de 12 membres du personnel enseignant a été notablement réduit pour différents motifs. »

QUESTION.

« Quelle est la somme totale de ces traitements? »

RÉPONSE.

« *A.* Le montant total des traitements d'attente, pour cause de suppression d'emploi, s'élève à fr. 872,100-72, somme dans laquelle l'État intervient pour fr. 808,831-44.

» *B. Deuxième catégorie.* — Traitements d'attente, pour cause de maladie, alloués en vertu de la loi du 31 mars 1889.

» A la date du 1^{er} décembre 1889, il restait à servir 57 traitements

d'attente, pour cause de maladie; le montant en est de fr. 88,174-67. La charge qui incombe à l'État du chef de son intervention ($\frac{2}{3}$) est de fr. 55,269-86

» *B. Même catégorie.* — Traitements d'attente pour cause de maladie, alloués antérieurement à la loi du 31 mars 1884.

» Avant la loi du 31 mars 1884, il n'existait pas de règlement pour la mise en disponibilité des instituteurs malades. Les conseils communaux allouaient un traitement d'attente peu élevé, et le Gouvernement s'engageait à payer, tous les ans, un supplément de traitement qu'il liquidait, directement, au profit des intéressés.

» Il existe encore trois de ces traitements qui entraînent, pour l'État, une dépense annuelle de 1,700 francs.

» *C. Troisième catégorie.* — Mises en disponibilité par mesure d'ordre :

» L'instituteur communal peut être mis en disponibilité par mesure d'ordre, soit par le conseil communal, soit par le Roi.

» Le traitement d'attente est supporté en entier par la commune ou par l'État, suivant que la décision a été prise par le conseil communal ou par le Roi.

» Il y avait à la date du 1^{er} décembre 1889, trois instituteurs mis en disponibilité par arrêté royal; leurs traitements d'attente s'élèvent ensemble à fr. 2,112-50. »

Résumé.

« Il ressort de l'exposé ci-dessus que 870 instituteurs et institutrices se trouvent dans la position de disponibilité avec jouissance d'un traitement d'attente, et que la part d'intervention de l'État dans le paiement de ces traitements s'élève à la somme totale de 544,914 francs.

| | |
|-------------------------------|------------------|
| » Savoir : <i>A</i> | fr. 505,831 44 |
| <i>B</i> | 55,269 86 |
| <i>B'</i> | 1,700 » |
| <i>C</i> | 2,112 50 |
| » Total. | fr. 544,913 80 » |

La section centrale a reçu la dépêche suivante :

« A Monsieur le Président de la section centrale chargée de l'examen du Budget du Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique pour l'exercice 1890.

» Bruxelles, le 10 janvier 1890.

» MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

» Comme suite à ma dépêche du 12 décembre dernier, n° 3040, j'ai l'honneur de soumettre à l'examen de la section centrale un nouvel amendement qu'il conviendrait d'introduire au projet de budget de mon Département, pour l'exercice 1890. Cet amendement consiste à ajouter au libellé de l'article 105 les mots suivants : *Indemnité de résidence à des inspecteurs cantonaux.*

» Voici les raisons qui le justifient :

» La nécessité de résider dans les quatre plus grandes villes du pays place certains inspecteurs cantonaux dans une situation préjudiciable à leurs intérêts, en ce sens qu'il ne leur est plus possible, d'après la jurisprudence adoptée récemment par la Cour des comptes, de percevoir des indemnités casuelles pour la visite des écoles situées dans un même canton scolaire.

» Ces indemnités casuelles ont toujours été considérées comme constituant un supplément de traitement bien nécessaire, surtout pour les inspecteurs cantonaux. Tous les inspecteurs, sans exception, en touchaient sous le régime de la loi de 1842, et l'allocation s'est perpétuée sous les régimes suivants.

» Afin de ne pas réduire les modestes ressources de fonctionnaires qui n'ont pas démerité, le Gouvernement se propose d'allouer aux inspecteurs des cantons scolaires d'Anvers, Bruxelles-Nord, Gand et Liège, des indemnités de résidence s'élevant pour chacun d'eux à 600 francs, soit une somme totale de 2,400 francs à prélever sur le crédit de l'article 105, lequel ne subira de ce chef aucune augmentation.

» Par suite de cette modification, les développements de l'article 105 se présenteront à l'avenir de la manière suivante :

| | |
|--|------------------|
| » Litt. a) Frais de voyage, etc. fr. | 4,000 » |
| » b) Indemnités casuelles pour la visite des écoles et autres services : | |
| » 1° Aux inspecteurs principaux | 43,200 » |
| » 2° — cantonaux | 93,600 » |
| » 3° Aux inspectrices déléguées | 21,600 » |
| » c) Indemnités de résidence à des inspecteurs cantonaux . | 2,400 » |
| » Total du crédit. . fr. | <u>164,800 »</u> |

» Agréez, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

» *Le Ministre,*

» J. DEVOLDER. »

Le Budget a été adopté à l'unanimité par la section centrale.

Le Rapporteur,

ERN. MELOT.

Le Président,

VAN WAMBEKE.

